



RAPPORT DE Mme CORNELOUP, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 637 du 8 octobre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-13.386

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 3 novembre 2022

**Mme [E] [V]
C/
la société Taurus Capital Management Ltd**

*** Rapport comprenant proposition de rejet non spécialement motivé :**

- du premier moyen du pourvoi principal,
- du second moyen du pourvoi principal, et
- du pourvoi incident.

*** et avis 1015 CPC (moyen de cassation relevé d'office)**

- arrêt : cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 3 novembre 2022
- déclaration de pourvoi : 16 mars 2023
- mémoire ampliatif : dépôt le 15 septembre 2023
- mémoire en défense : dépôt le 15 novembre 2023
- mémoire en défense et pourvoi incident : dépôt le 29 janvier 2024

- mémoire en réponse à pourvoi incident : 8 avril 2024
- demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile :
 - Mme [V] : 5 000 euros
 - société Taurus Capital Management Ltd : 4 500 euros.

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Afin de financer des travaux sur une propriété située à [Localité 3] et appartenant à la SCI Le Prieuré, dont les époux [F] [I] et [E] [V] détenaient chacun la moitié des parts sociales, la société chypriote Taurus Capital Management Ltd (la société TCM) a consenti des prêts, qui étaient couplés à des déclarations et des billets à ordre.

Le 24 avril 2012, la société TCM a assigné les époux [I]-[V] en paiement devant le tribunal de grande instance de Nice.

Le 16 décembre 2015, ce tribunal a, entre autres dispositions, dit que la loi polonaise est applicable au litige et ordonné une expertise graphologique s'agissant de la signature du billet à ordre portant selon la société TCM la signature de Mme [E] [V], relatif au prêt du 1er janvier 2009.

Le 3 novembre 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notamment :

- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la loi polonaise est applicable au litige.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi principal de Mme [V] et par le pourvoi incident de la société TCM.

2 - Exposé des moyens

Pourvoi principal

Premier moyen

Mme [I] fait grief à l'arrêt de dire que la loi polonaise est applicable au litige, alors « que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; que le respect du principe de la contradiction ne peut suffire à déroger à cette fin de non-recevoir ; qu'en énonçant que la prétention de la société Taurus à voir soumettre le litige à la loi polonaise, contraire aux prétentions soutenues dans son assignation introductive d'instance, à voir appliquer les textes français, serait recevable, dès lors que la partie adverse a été en mesure d'y répondre, la Cour d'appel a violé le principe susvisé et l'article 16 du code de procédure civile pour fausse application. »

Second moyen :

Mme [I] fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ; en se fondant pour déclarer le litige opposant Mme [I] à la société Taurus, soumis à la loi polonaise, sur les mentions d'une « déclaration accompagnant le billet à ordre » en date du 28 mars 2008 qui ne comporte pas la signature de Mme [I] et sur un courriel de M. [I] selon lequel le contrat du 1er janvier 2009 est soumis au droit polonais, documents qui ne manifestent pas la volonté de Mme [I] de soumettre le litige à la loi polonaise, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la Convention de Rome de 1980 ;

2°/ que lorsque la signature d'un acte sous seing privé est contestée, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté, s'il entend en tenir compte pour statuer ; en se fondant pour dire que les parties auraient choisi la loi polonaise, sur les mentions de la « déclaration accompagnant le billet à ordre » en date du 1er janvier 2009, quand Mme [I] avait fait valoir qu'elle n'était pas signataire des contrats et des déclarations annexées au contrats, de sorte qu'elle ne pouvait se fonder sur cette déclaration du 1er janvier 2009 sans vérifier la signature de Mme [I] contestée, la Cour d'appel a violé les articles 1324 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, 287 et 288 du code de procédure civile :

3°/ qu'en se fondant sur la traduction d'une « déclaration accompagnant le billet à ordre » en date du 1er janvier 2009 qui vise la conclusion d'un contrat de prêt du 1er janvier 2009 qui serait soumis à la loi polonaise, sans répondre aux conclusions de Mme [I] qui faisait valoir que l'acte du 1er janvier 2009 ne constitue pas un contrat de prêt mais un acte prorogeant les effets du contrat de prêt du 28 mars 2008, unique fondement de la demande de remboursement, la Cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que Mme [I] faisait valoir que la traduction de la « déclaration accompagnant le billet à ordre » du 28 mars 2008 (pièce n° 13), réalisée par un traducteur dont le nom est illisible, est un faux résultant d'un montage par photocopie puisque tout en précisant la date du 28 mars 2008, elle vise la conclusion postérieure d'un contrat d'emprunt du 1er janvier 2009 ; qu'en se fondant, pour dire que les parties auraient fait le choix de l'application de la loi polonaise au contrat du 28 mars 2008, sur cette traduction invoquée par la société Taurus, sans répondre aux conclusions déterminantes de Mme [I], la Cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que Mme [I] faisait valoir que la société Taurus versait en outre aux débats des traductions contradictoires, car si la traduction de la « déclaration accompagnant le billet à ordre » en date du 28 mars 2008, par Mme [S] traductrice, mentionne que « le contrat de prêt, la déclaration et le billet à ordre » sont régis par la loi polonaise, en revanche la traduction de cette même déclaration par Mme [G] précise que le droit polonais s'applique « au billet à ordre et à la présente déclaration » et non au contrat qui n'est pas visé ; qu'en se fondant pour dire que les parties auraient fait le choix de l'application de la loi polonaise au contrat du 28 mars 2008, sur la traduction de la « déclaration accompagnant le billet à ordre » du 28 mars 2008 invoquée par la société

Taurus, sans répondre aux conclusions déterminantes de Mme [I], la Cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6°/ que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; que ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ; qu'en se fondant pour dire que les parties auraient choisi la loi polonaise sur la circonstance que les époux [I] sont de nationalité polonaise, que l'émission d'un billet à ordre en blanc en garantie d'un prêt est d'usage en droit polonais et qu'outre les documents contractuels tous les écrits relevant des échanges entre les parties lettres ou courriels sont rédigés en langue polonaise, sans s'expliquer sur les circonstances de la cause exclusives de l'application de la loi polonaise invoquées par Mme [I] qui faisait valoir que la société Taurus a son siège social à Chypre, non en Pologne, que les époux [I] étaient dans les actes, domiciliés à Monaco, que les fonds prêtés résultaient d'une mise à disposition sur un compte bancaire en Suisse tout comme le remboursement qui devait s'effectuer en Suisse, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la Convention de Rome de 1980. »

Pourvoi incident

La société TCM fait grief à l'arrêt de dire la loi polonaise applicable au litige et de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, alors « que sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif une partie du principal ; qu'est irrecevable l'appel limité au chef avant dire droit d'un jugement tranchant, par ailleurs, une partie du principal ; que cette fin de non-recevoir doit être relevée d'office ; qu'en l'espèce, par un jugement du 16 décembre 2015, le tribunal de grande instance de Nice avait dit la loi polonaise applicable au litige, ordonné une expertise graphologique, sursis à statuer sur certaines demandes en paiement de la société Taurus Capital Management Ltd et statué sur d'autres ; qu'en ne déclarant pas, d'office, irrecevable l'appel de Mme [I] tendant à l'infirmer du jugement entrepris uniquement en ce qu'il avait déclaré la loi polonaise applicable au litige (voir conclusions d'appel, p. 12), la cour d'appel a violé les articles 125, 544 et 545 du code de procédure civile. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

3.1. Premier moyen du pourvoi principal

Le moyen n'est pas fondé.

La seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir (Ass. plén., 27 février 2009, n° 07-19.841).

Une partie peut, sans se contredire au détriment d'autrui, soutenir de nouveaux moyens pour justifier sa prétention initiale, dès lors que l'objet de la demande n'est pas modifié et que sa prétention initiale n'a pas fait naître une croyance légitime chez l'autre partie (par exemple, Com., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-20.761).

En l'espèce, il s'agit d'une demande en paiement. Son objet est resté inchangé.

Tant les premiers juges, dont la cour d'appel a partiellement adopté les motifs, que cette dernière ont relevé que Mme [V] a été mise en mesure de répondre au moyen soutenant l'applicabilité de la loi polonaise, de sorte que les droits de la défense ont été respectés.

La cour d'appel a également retenu que Mme [V] avait elle-même, dans un premier temps, soutenu l'applicabilité de la loi polonaise.

En l'état de ces constatations et appréciations, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'estoppel.

3.2. Moyen unique du pourvoi incident

Le moyen n'est pas fondé.

Selon l'article 544 du code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Selon la Cour de cassation, en se prononçant sur la loi applicable au fond du litige, la cour d'appel a tranché, dans le dispositif de l'arrêt, une partie du principal, qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée, de sorte que le pourvoi est immédiatement recevable en vertu de l'article 606 du code de procédure civile (v. notamment Soc., 29 novembre 2007, pourvoi n° 07-40.905 : « en se prononçant sur la loi applicable au contrat de travail liant les parties, la cour d'appel a tranché, dans son dispositif, une partie du principal, de sorte que le pourvoi était immédiatement recevable »).

Il en va de même concernant la recevabilité immédiate de l'appel au regard de l'article 544, lorsque le tribunal a tranché, dans le dispositif du jugement, la question de la loi applicable au fond du litige.

Les arrêts en sens contraire cités par la société TCM concernent des ordonnances de non-conciliation rendues dans le cadre de procédures en divorce, lesquelles ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée au principal lorsqu'elles se prononcent sur la loi applicable pour ordonner des mesures provisoires pour la durée de l'instance.

Si tel n'est pas le cas, le pourvoi immédiat est recevable, même en matière de divorce : 1re Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-17.049 P :

« 6. La cour d'appel a dit la loi suisse applicable au divorce, sans qu'aucune conséquence n'en soit tirée sur la fixation des mesures provisoires, celles-ci, non critiquées devant elle, ayant été ordonnées en première instance par application de la loi française.

7. Il en résulte qu'en décidant de la loi applicable au divorce, la cour d'appel a tranché, dans son dispositif, une partie du principal, de sorte que le pourvoi immédiat est recevable. »

En l'espèce, le tribunal de grande instance de Nice a, dans le dispositif, « dit que la loi polonaise est applicable au litige ». L'appel immédiat était donc recevable.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Loi applicable à une demande en paiement fondée sur un billet à ordre souscrit en garantie d'un prêt.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le second moyen du pourvoi principal reproche à la cour d'appel d'avoir dit que la loi polonaise est applicable au litige. Plus précisément, les six branches du moyen contestent, sur différents fondements, la manière dont la cour d'appel a caractérisé un choix tacite de la loi polonaise.

Selon la cour d'appel :

« Sur le fond, si le règlement (CE) du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit « Rome I », qui remplace la « convention de Rome » du 19 juin 1980, n'est effectivement pas applicable, les contrats litigieux étant antérieurs à son entrée en vigueur, la convention précitée du 19 juin 1980 est en revanche applicable au présent litige.

Et, aux termes de l'article 3 de la convention de Rome de 1980, il est prévu que :

« 1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant (...). »

Or, à la lecture des documents contractuels versés aux débats, constitués pour chaque convention d'un ensemble composé d'un contrat de prêt, d'un billet à ordre établi par l'emprunteur en garantie du prêt, et d'une « déclaration accompagnant le billet à ordre en blanc faite par le tireur de l'effet », tous documents d'ailleurs rédigés à l'origine en langue polonaise et ayant fait l'objet de traductions en français dans le seul cadre du litige opposant désormais les parties, il apparaît qu'il est expressément indiqué, tant dans la déclaration du 28 mars 2008 que dans celle du 1er janvier 2009, que « Le contrat de prêt, la déclaration et le billet à ordre sont soumis à la loi polonaise. », l'intimée ayant quant à elle, sous la signature du déclarant, apposé la sienne, respectivement dans chacun de ces actes, après la phrase « J'accepte le contenu du

billet à ordre et de la déclaration l'accompagnant en tant que partie intégrale du contrat de prêt du 28 mars 2008.'», et «'J'accepte le contenu du billet à ordre et de la déclaration l'accompagnant en tant que partie intégrale du contrat de prêt du 1er janvier 2009.'»

Dans ces conditions, il ne peut qu'être constaté que la loi choisie par les parties pour régir leurs conventions est la loi polonaise, étant surabondamment relevé, au regard des circonstances de la cause auxquelles se réfère également l'article 3 précité, que les époux [V]-[I] sont de nationalité polonaise, que l'émission d'un billet à ordre en blanc en garantie d'un prêt est d'usage en droit polonais, et que, outre les documents contractuels, tous les écrits relevant des échanges entre les parties, lettres ou courriels, sont rédigés en langue polonaise, l'époux de l'appelante ayant d'ailleurs, dans un courriel du 18 novembre 2011, rappelé «'Le contrat du 1er janvier 2009 est soumis au droit polonais, est garanti par un effet de change polonais selon le droit polonais des effets de change.'»

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a dit que la loi polonaise était applicable au litige. »

Afin de déterminer la loi applicable au litige, il convient, dans un premier temps, de s'interroger sur le fondement de l'action en paiement de la société TCM contre Mme [V].

Dans l'assignation des époux, la société TCM sollicitait principalement différentes condamnations de M. [I].

A l'égard de Mme [V], il ressort du jugement (p. 4 et 5) que la société TCM demandait une condamnation « au paiement de la somme de PLN 11 187 724 correspondant à 2 668 000 euros correspondant au billet à ordre complété le 1er février 2012, avec application des articles 1153 et 1154 du Code Civil, (ainsi que sa condamnation, avec son époux au titre de l'article 700 du code de procédure civile).

En ce qui concerne Mme [V], le tribunal a notamment :

- ordonné une expertise graphologique s'agissant de la signature du billet à ordre portant selon la société TCM TAURUS CAPITAL MANAGEMENT LTD la signature de Madame [E] [V], relatif au prêt du 1^{er} janvier 2009, [...]
- sursis à statuer sur la demande de condamnation à l'encontre de Madame [E] [V] épouse [I] portant sur la somme de PLN 11 187 724 (onze millions cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-quatre Zł) en vertu du billet à ordre complété le 2^{er} février 2012, dans l'attente des résultats de l'expertise; ».

Devant la cour d'appel, la société TCM a notamment demandé que Mme [V] soit déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions et que le jugement soit confirmé en ce qu'il dit que la loi polonaise est applicable.

Il ressort de ces éléments que la partie du litige opposant la société TCM à Mme [V] porte principalement sur les obligations découlant d'un billet à ordre que cette dernière aurait souscrit en garantie d'un prêt conclu par son époux.

Or, en vertu de l'article 3, paragraphe, 2, c), de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas « aux obligations nées de lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable ».

A la lumière de cette exclusion des obligations nées de billets à ordre du champ d'application de la Convention de Rome, deux raisonnements s'offrent à la Cour de cassation :

- Un rejet du second moyen du pourvoi principal, pris en ses six branches, pour lequel une décision non spécialement motivée serait indiquée; ou
- Une cassation partielle de l'arrêt sur le fondement d'un moyen de pur droit relevé d'office.

Chacune des options sera développée ci-dessous.

5.1. Détermination de la loi applicable à la relation contractuelle prise dans sa globalité

Si la Cour de cassation devait considérer que le litige porte sur le remboursement des prêts accordés aux époux [I]-[V], sans soulever de manière spécifique la question de la loi régissant les billets à ordre, de sorte que la loi applicable devait être déterminée sur le fondement de la Convention de Rome, **il est proposé de rejeter le second moyen du pourvoi principal, pris en ses six branches, par une décision non spécialement motivée.**

En effet, les griefs présentés à l'appui du moyen ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons suivantes :

Pour caractériser un choix tacite de la loi polonaise au sens de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, la cour d'appel s'est livrée à une appréciation globale de l'ensemble des éléments. Elle s'est d'abord fondée sur une interprétation des documents contractuels, avant de confirmer sa conclusion par une motivation fondée sur les circonstances de la cause. Cette approche est parfaitement conforme à l'article 3 de la Convention de Rome.

L'arrêt retient que les deux déclarations accompagnant les billets à ordre en blanc indiquaient expressément un choix de la loi polonaise.

En outre, au titre des circonstances de la cause, l'arrêt relève que les époux [V]-[I] sont de nationalité polonaise, que l'émission d'un billet à ordre en blanc en garantie d'un prêt est d'usage en droit polonais, que, outre les documents contractuels, tous les écrits relevant des échanges entre les parties, lettres ou courriels, sont rédigés en langue polonaise, et que l'époux de Mme [V] a, dans un courriel du 18 novembre 2011, rappelé « Le contrat du 1er janvier 2009 est soumis au droit polonais, est garanti par un effet de change polonais selon le droit polonais des effets de change ».

En l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, dont elle a pu déduire que les parties avaient choisi la loi polonaise, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve, a, par une décision motivée, légalement justifié sa décision :

- Sous le couvert d'un grief non fondé de manque de base légale, la première branche ne tend qu' remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond sur le terrain de l'appréciation des éléments de preuve et de l'interprétation de la commune volonté des parties.
- La cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée par la sixième branche du moyen, que ses constatations rendaient inopérante.
- Dans le cadre de la caractérisation d'un choix tacite de la loi applicable la relation contractuelle litigieuse, qui comprenait plusieurs accords et documents contractuels différents et que la cour d'appel a souverainement analysée comme formant un ensemble, le fait que certains documents étaient seulement signés par M. [I] ou comportaient une signature, dont l'origine était contestée, n'était pas de nature remettre en cause l'analyse globale. La déclaration du 1^{er} janvier 2009 ne constituait qu'un élément parmi d'autres corroborant la caractérisation du choix tacite de la loi polonaise au regard de l'ensemble des circonstances, de sorte que la cour d'appel n'a pas violé l'article 1324 du code civil, et les articles 287 et 288 du code de procédure civile, en s'y référant sans ordonner une vérification de la signature de Mme [V] (deuxième branche).
- La cour d'appel n'avait pas répondre aux conclusions inopérantes invoquées par la troisième branches du moyen.
- S'agissant des différentes traductions de la déclaration du 28 mars 2008, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve, n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle écartait, de sorte que la quatrième et la cinquième branches du moyen lui reprochent vainement un défaut de réponse conclusions.

5.2. Détermination de la loi applicable aux billets à ordre

Si la Cour de cassation devait considérer que le litige opposant la société TCM et Mme [V] porte sur des obligations découlant de billets à ordre, de sorte que la loi applicable devait être déterminée, non pas par la Convention de Rome du 19 juin 1980, mais par la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, elle pourrait casser l'arrêt sur le fondement de ce moyen de pur droit, relevé d'office.

Le présent rapport vaut avis aux parties en application de l'article 1015, alinéa 1er, du code de procédure civile.

Selon la Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre¹ :

Article 2.

« La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre, est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée. [...] »

Article 3.

« La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. [...] »

Article 4

« Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données. »

Article 5

« Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre. »

La Convention de Genève ne prévoit pas la possibilité pour les parties de choisir la loi applicable aux billets à ordre.

Dans ces conditions, la caractérisation par la cour d'appel d'un choix tacite de la loi polonaise ne pouvait concerner que les contrats de prêt, qui sont effectivement régis par la Convention de Rome du 19 juin 1980, et non les billets à ordre établis en garantie des prêts.

Il convient de noter que la Convention de Genève ne détermine pas la loi applicable à toutes les questions que les obligations nées de billets à ordre sont susceptibles de soulever. Or, l'exclusion du champ d'application de la Convention de Rome est complète.

A ce propos, les auteurs du projet de code de droit international privé français expliquent² que :

¹ Une autre Convention de Genève, conclue le même jour, portant loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, a été codifiée en France dans le code de commerce. Toutefois, elle ne réalise pas une unification totale du régime applicable.

² [Rapport du groupe de travail](#), mars 2022, p. 53.

« Il est, cependant, des points qui n'y sont pas traités, tels que le consentement, la cause de l'engagement, « Rome I » ne s'appliquant pas, on peut hésiter entre la loi d'autonomie – peu usitée pour les titres cambiaires - la loi propre à chaque déclaration cambiaire et la loi du lieu du paiement. C'est cette dernière qui a été choisie, conformément à la doctrine majoritaire en raison de son unicité et de sa certitude. »

L'article 90 du projet de code de droit international privé français (*texte non adopté en l'état actuel*) est formulé ainsi :

« Article 90

Le droit applicable à la lettre de change et au billet à ordre est déterminé par la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, faite à Genève le 7 juin 1930.

Le droit applicable au chèque est déterminé par la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, faite à Genève le 19 mars 1931.

Les questions de droit applicable, que les conventions visées aux deux précédents alinéas ne règlent pas, sont déterminées par application du droit du lieu du paiement. »

C'est au regard de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier la pertinence du moyen.